



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et Protection civiles

**Arrêté n° 2021-83-SIDPC du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque
dans certains lieux en extérieur du département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 3 novembre, portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 30 décembre 2021 ;
- VU** la consultation des parlementaires élus et des exécutifs locaux du département de la Manche réalisée le 30 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 modifié susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'événements à forte densité ;
- CONSIDÉRANT** qu'une forte densité de population et des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire à l'extérieur dans le département pour les personnes âgées de onze ans et plus :

- dans les zones à forte fréquentation de personnes, chaque fois que le respect de la distanciation sociale d'un mètre n'est pas possible ;
- dans les zones piétonnes ;
- dans les zones commerciales et les rues commerçantes ;
- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes à déballeage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics, quelle que soit leur nature culturelle, sportive ou festive ;
- aux abords des gares, stations ou arrêts de bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans les files d'attente en extérieur ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10 h à 19 h.

Article 2 L'obligation du port du masque prévue à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté sera communiqué aux Maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.


Article 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 26 janvier 2022.

Article 6 L'arrêté n°2021-072/SIDPC du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 7 Le Directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des Maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, **30 DEC. 2021**

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr